



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2023-056

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /

21-2023-06-30-00003 - Arrêté n° 1073 du 30 juin 2023 portant organisation de la direction départementale de la Côte-d'Or (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Education Routière

21-2023-07-03-00003 - Arrêté Préfectoral N°1070 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société LOGIVIA domiciliée à AISEREY (21) (4 pages)

Page 6

21-2023-07-03-00004 - Arrêté Préfectoral N°1072 autorisant un feu d'artifice à Saint-Jean-de-Losne le samedi 19 août 2023 et fixant des mesures temporaires de police de la navigation intérieure sur la Saône du PK 215,000 au PK 215,200 (5 pages)

Page 11

Maison d'arrêt de Dijon /

21-2023-07-01-00001 - MA Dijon - Délégation de signature - ACE, CDD, OFF, MAJOR, 1ER SVT (16 pages)

Page 17

Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet

21-2023-07-03-00005 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (9 pages)

Page 34

21-2023-07-03-00002 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination (2 pages)

Page 44

21-2023-07-03-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de vente et de transport de carburant, d'explosifs, de produits inflammables et d'articles pyrotechniques (4 pages)

Page 47

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2023-06-30-00003

Arrêté n° 1073 du 30 juin 2023 portant
organisation de la direction départementale de
la Côte-d'Or

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1073 du 30 juin 2023
portant organisation de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret 25 février 2022 nommant M. Frédéric CARRE secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,

VU la circulaire du Premier ministre du 2 août 2019 relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles,

VU les avis du comité technique de la direction départementale de la Côte-d'Or en date des 31 mai et 6 octobre 2022,

VU la présentation faite au comité de l'administration régionale du 11 mai 2023,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'organisation de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or est fixée comme suit :

- **l'équipe de direction**, à laquelle est rattaché :
 - le cabinet

- le **service économie agricole et environnement des exploitations** (SEAAE), qui comprend :
 - un chargé de mission agroécologie et filières,
 - le bureau des aides directes,
 - le bureau foncier, exploitants, contrôles

- le **service urbanisme, connaissance et appui aux territoires** (SUCAT), avec deux implantations annexes à Beaune et Montbard, composé des bureaux :
 - application du droit des sols,
 - fiscalité de l'aménagement,
 - géomatique et analyse territoriale,
 - affaires juridiques,
 - connaissance et accompagnement des territoires
- le **service eau et risques** (SER), composé des bureaux :
 - police de l'eau,
 - prévention des risques naturels et hydrauliques,
 - préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
- le **service préservation et aménagement de l'espace** (SPAE), avec une implantation annexe à Montbard, composé des bureaux :
 - chasse - forêt,
 - nature, sites, énergies renouvelables,
 - planification et prévention des risques technologiques,
 - SCOT,
 - Politiques environnementales
- le **service habitat et construction** (SHC), composé des bureaux :
 - politique territoriale de l'habitat et renouvellement urbain,
 - logement social et amélioration du parc privé,
 - bâtiment et accessibilité
- le **service sécurité et éducation routière** (SSER), qui comprend :
 - la mission gestion de crise,
 - le bureau sécurité routière et animation régionale,
 - le bureau éducation routière

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 1115 du 17 août 2021 est abrogé.

Article 3 :

La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général

Signé

Frédéric CARRE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2023-07-03-00003

Arrêté Préfectoral N°1070 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société LOGIVIA domiciliée à AISEREY (21)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par Manon BEAULIEU

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière
Tél : 03 80 29 44 23
mél : ddt-transport@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N°1070

portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules
de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules
de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société LOGIVIA domiciliée à AISEREY (21)

Le préfet de la Côte-d'Or

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 1205 / SG du 17/10/22 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU la demande présentée le 19 juin 2023 par l'entreprise LOGIVIA domiciliée à AISEREY (21) ;

VU les avis favorables des préfets des départements d'arrivée : n°39, 71, 25, 70, 52 ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet le fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production conformément à l'article 5-II-3 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les véhicules dont les numéros d'immatriculation figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté, exploités par l'entreprise LOGIVIA, sise Route d'Echigey AISEREY (21110), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée afin d'assurer l'expérimentation agricole de moisson en parcelles d'essai :

- point de départ, de chargement et de retour : R&D Alliance BFC, route d'Echigey, 21110 AISEREY
- point de déchargement : champs situés dans les départements 39, 71, 25, 70, 52, 21

Cette dérogation est valable du 3 juillet 2023 au 30 octobre 2023

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord du véhicule. L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié au responsable légal de l'entreprise LOGIVIA domiciliée à AISEREY (21).

Fait à Dijon, le 3 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau de la sécurité routière,

SIGNE

Philippe MUNIER

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n°1070 du 3 juillet 2023

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5-II de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021.

Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, la dérogation individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Date du déplacement : du 3 juillet 2023 au 30 octobre 2023

Véhicules concernés (le cas échéant)

Type	N° immatriculation
CAM	AG 328 SJ
CAM	DM 598 HZ
CAM	DQ 927 HZ

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.
L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2023-07-03-00004

Arrêté Préfectoral N°1072 autorisant un feu
d'artifice à Saint-Jean-de-Losne le samedi 19
août 2023 et fixant des mesures temporaires de
police de la navigation intérieure sur la Saône du
PK 215,000 au PK 215,200



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par Manon BEAULIEU

Service de la sécurité et de l'éducation routière

Bureau de la sécurité routière

Tél : 03 80 29 44 23

mél : ddt-manifestations-sportives@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N°1072

autorisant un feu d'artifice à Saint-Jean-de-Losne le samedi 19 août 2023 et fixant des mesures temporaires de police de la navigation intérieure sur la Saône du PK 215,000 au PK 215,200

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code des Transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/2019/988 portant agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de la catégorie 4 ou T2 ou des articles pyrotechniques de catégorie 2 et 3 lancés par mortier, en date du 29 novembre 2019 et valable jusqu'au 29 novembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/2022/467 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre F4-T2 en date du 20 avril 2022 et valable jusqu'au 19 avril 2024 ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral N° 1205 / SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

VU les arrêtés n°2023/087 et 2023/088 en date du 13 juin 2023 du maire de Saint-Jean-de-Losne réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion du tir du feu d'artifice ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 14 juin 2023 à la commune de Saint-Jean-de-Losne, contrat n° 70005956L par Groupama garantissant l'activité la responsabilité civile du titulaire du contrat ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 5 décembre 2022 par Gritchen Saison Wagner à la SA LA BILLEBAUDE, contrat n° 0089627, garantissant la responsabilité civile-artifices du titulaire du contrat ;

VU la demande en date du 15 juin 2023 du maire de Saint-Jean-de-Losne, sollicitant l'autorisation d'organiser un feu d'artifice le samedi 19 août 2023 au port fluvial de Saint-Jean-de-Losne ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Côte d'or en date du 23/06/2023 ;

VU l'avis favorable de la directrice territoriale Rhône Saône de voies navigables de France, unité territoriale d'itinéraires Grande Saône en date du 28/06/2023 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : autorisation

Le feu d'artifice de la commune de Saint-Jean-de-Losne est autorisé à se dérouler le samedi 19 août 2023 sur la Saône du PK 215,000 au PK 215,200, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, au plan annexé et aux prescriptions ci-dessous.

En cas de report du tir du feu d'artifice, notamment du fait des conditions climatiques, les dispositions prévues dans cet arrêté seront reconduites le dimanche 20 août 2023 dans les mêmes conditions.

Article 2 : Zone de sécurité

Le samedi 19 août 2023 de 22h30 à 23h00, il est institué une zone de sécurité de 200 m de long ayant pour point central le pas de tir du feu d'artifice situé quai de l'Europe et de 140m de large à partir du pas de tir précité en direction de la Saône (voir plan annexé), à l'intérieur de laquelle la présence des personnes et des véhicules est interdite.

Pour le feu d'artifice, l'accès à la zone de tir est interdit au public et est exclusivement réservé aux personnes autorisées.

Ces prescriptions ne s'imposent pas aux forces de l'ordre, services d'incendie et de secours.

Article 3 : Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue dès lors que la marque II est atteinte sur la Saône. Le lieu d'implantation de la marque la plus proche du lieu de déroulement de la manifestation est Saint-Jean-de-Losne.

Article 4 : Mesures temporaires

La navigation sera interrompue du point kilométrique 215,000 au point kilométrique 215,200, Quai de l'Europe, le 19 août 2023 de 22 h 30 à 23 h 00, conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports durant le feu d'artifice.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Le stationnement sera interdit du point kilométrique 215,000 au point kilométrique 215,200, rive gauche, Quai de l'Europe, le 19 août 2023 de 21 h 30 à 23 h 30 durant la manifestation.

Article 5 : Mesures de sécurité

Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site pour le tir du feu d'artifice. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité des participants à l'épreuve d'une part et des usagers de la route d'autre part.

Article 6 : Mesure spécifique liée au feu d'artifice

Le demandeur est tenu d'informer VNF du maintien du tir de feu d'artifices au plus tard 24 heures avant l'heure prévue pour le tir.

Si le tir n'est pas maintenu, les dispositions prévues dans cet arrêté concernant ce tir sont reportées dans les mêmes conditions le lendemain.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Article 7 : Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il devra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site « www.vnf.fr » ou contacter l'UTI Grande Saône de Voies navigables de France.

Pour information, les avis à la batellerie peuvent aussi être consultés sur le site « <https://www.eurisportal.eu/> » ou l'application smartphone NAVI.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 9 : Vigilance

Avant la manifestation, l'organisateur doit interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartient de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Publication et exécution

Le directeur de cabinet, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la directrice territoriale Rhône Saône Voies Navigables de France, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le commandant de gendarmerie fluviale de Saint-Jean-de-Losne et le maire de Saint-Jean-de-Losne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 3 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Sécurité et
Éducation Routière

SIGNE

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr



© IGN 2017 -

Longitude : 5° 15' 55" E
Latitude : 47° 08' 01" N

distance de sécurité

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Annexe à l'arrêté préfectoral
N°1072 du 3 juillet 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Sécurité et
Éducation Routière

SIGNE

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Maison d'arrêt de Dijon

21-2023-07-01-00001

MA Dijon - Délégation de signature - ACE, CDD,
OFF, MAJOR, 1ER SVT



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON
Maison d'arrêt de Dijon**

A Dijon,

Le 01^{er} juillet 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu le code de justice pénale des mineurs et notamment l'article R124-4-1

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/07/2020 nommant Madame Pauline ROSSIGNOL en qualité de cheffe d'établissement de la Maison d'arrêt de DIJON.

Madame Pauline ROSSIGNOL, cheffe d'établissement de la Maison d'arrêt de DIJON

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick SAUREL, Adjoint à la cheffe d'établissement à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent LANGLOIS, en qualité de capitaine, Chef de détention à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe BUISSON, en qualité de capitaine, Adjoint au chef de détention à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Muriel LE BREC, en qualité de capitaine, Cheffe de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe MACHECOURT, en qualité de capitaine, Chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric VINCENT, en qualité de capitaine, Chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Rebecca HABERBUSCH, en qualité de capitaine, Cheffe de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrice JORAND, en qualité de capitaine, Responsable infrastructure et sécurité à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas BLEIN, en qualité de capitaine, Adjoint au chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe AZE, en qualité de capitaine, Adjoint au chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric GUINAULT, en qualité de capitaine, Adjoint au chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eddy FLEURIOT, en qualité de capitaine, Adjoint au chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hervé BAZIN, en qualité de major à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maud CHARLIER, en qualité de première surveillante à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yann DEMASSUE, en qualité de premier surveillant à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas GAULT, en qualité de major à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Delphine GAVOIS, en qualité de première surveillante à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marc MOMPÉLAT, en qualité de premier surveillant à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin PIERRON, en qualité de premier surveillant, responsable du service des agents à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie VINCENOT, en qualité de première surveillante à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric TAMIZE, en qualité de premier surveillant à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,
Pauline ROSSIGNOL



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

1. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : chef de détention
- 3 : adjoint au chef de détention
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

	Articles	1	2	3	4	5
Décisions concernées						
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X				
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X				
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X				
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité								
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b). les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte								

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Discipline						
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X			
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X			
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X	
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X			
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la Justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	X	

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
Quartier spécifique UDV				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5			
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3			
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4			
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4			
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19			
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16			
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17			
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X

SANS OBJET

SANS OBJET

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine				
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	

Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés.	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X		
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X			
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X			
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X			
Travail pénitentiaire					

Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X			
<i>Classement / affectation</i>					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X		
Classer au travail une personne détenue conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X			
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X			
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X			

Interventions dans le cadre de l'activité de travail								
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X						
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X						
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X			
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X						
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X						
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X						
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en oeuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	X			
Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier								
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73	X						
Contrat d'implantation								
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X						

Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83.	X			
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X			
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X			
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X			
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X
Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée.	L. 212-7 L. 512-3	X			
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X			

Régie des comptes nominatifs							
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X					
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X					
Ressources humaines							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X			
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X					
GENESIS							
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X					

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : chef de détention
- 3 : adjoint au chef de détention
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et fers surveillants

Décisions concernées		1	2	3	4	5
	Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs					
	Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	X	X	X	X	X
	Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	X	X	X	X	
	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3					
	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	X	
	Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	X	X	X	X	
	Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	X	X	X	X	
	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3					
	Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	X	X	X	X	X
	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3					

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-07-03-00005

Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Dijon, le 3 juillet 2023

Arrêté préfectoral N°1074

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°317/SG du 15 février 2023 donnant délégation de signature à M. Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande formulée par la direction départementale de la sécurité publique, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 4 caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens du lundi 3 juillet 2023 au lundi 10 juillet 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1066 du 30 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées et notamment l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

CONSIDÉRANT qu'après la mort d'un adolescent à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier par les forces de l'ordre, des violences urbaines ont été commises dans de nombreuses villes en France et notamment dans plusieurs villes de la métropole de Dijon ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 27 au 28 juin 2023, des violences urbaines ont éclaté dans la métropole de Dijon ; que notamment, des policiers ont été la cible de tirs de mortiers et de pierres alors qu'ils sécurisaient une intervention des sapeurs-pompiers dans le quartier des Grésilles à Dijon ; que durant la même nuit, 4 véhicules ont été incendiés quartier du Mail dans la commune de Chenôve ainsi que plusieurs conteneurs poubelles ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, les forces de l'ordre ont été la cible de jets de projectiles dans le quartier de la Fontaine d'Ouche à Dijon par une douzaine d'individus vêtus de noir et encagoulés ; que durant la même nuit, les villes de Talant et de Chenôve ont connu des violences ; qu'un véhicule et 25 conteneurs poubelles ont été incendiés dans l'ensemble de l'agglomération dijonnaise ; que neuf CRS ont été blessés ainsi qu'un policier municipal ; que trois véhicules des forces de l'ordre ont été détériorés par tirs de mortiers ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, 13 véhicules ont été incendiés dans l'agglomération dijonnaise ainsi que 25 conteneurs poubelles ; que trois véhicules des forces de l'ordre ont été dégradés et un hélicoptère de la gendarmerie visé par des tirs de mortiers sur la commune de Longvic ; que 3 fonctionnaires de police ont par ailleurs été blessés ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 30 juin au 1er juillet 2023, 16 véhicules ont été incendiés dans l'agglomération dijonnaise et à Beaune ainsi que 11 conteneurs poubelles ; que trois véhicules des forces de l'ordre ont été dégradés ; que plusieurs commerces ont été dégradés notamment à Talant ; que l'on recense également la même nuit de nombreux tirs de mortiers et projectiles sur les forces de l'ordre ; que 7 personnes ont été interpellées suite à ces violences ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 1er au 2 juillet 2023, 3 véhicules ont été incendiés dans l'agglomération dijonnaise ainsi que 7 conteneurs poubelles ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 2 au 3 juillet 2023, 5 véhicules ont été incendiés dans l'agglomération dijonnaise ; que plusieurs attroupements d'individus hostiles aux forces de l'ordre faisant usage de tirs de mortiers ont par ailleurs été signalés ;

CONSIDÉRANT que ces exactions de la part de bandes et d'individus souhaitant affronter les forces de l'ordre sont susceptibles de se reproduire avec la même intensité au cours des prochains jours dans les mêmes secteurs ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de 4 caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, touchées depuis le 27 juin 2023 par des violences urbaines ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu, du risque sérieux de troubles à l'ordre public, de l'ampleur des zones à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre notamment de détecter d'éventuels objets (mortiers, pierres) pouvant servir de projectiles, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 1066 du 30 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

Article 2 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique, est autorisée au titre de la sécurité des biens et des personnes, en vue de leur permettre de prévenir ou de rétablir l'ordre public, du 3 juillet 2023 au 10 juillet 2023 inclus entre 19h00 et 03h00.

Article 3 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 4, numéros de série 276cH3NROA024B, 276CH3NROa247, 4GCCJ6QR0A0G4A et WESCAMMX15i.

Article 4 : La présente autorisation est limitée aux quartiers et à l'intérieur des périmètres délimités en annexes du présent arrêté au sein des communes de Dijon, Chenôve, Talant et Longvic.

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit : information sur les réseaux sociaux.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 241-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la manifestation.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 3 juillet 2023

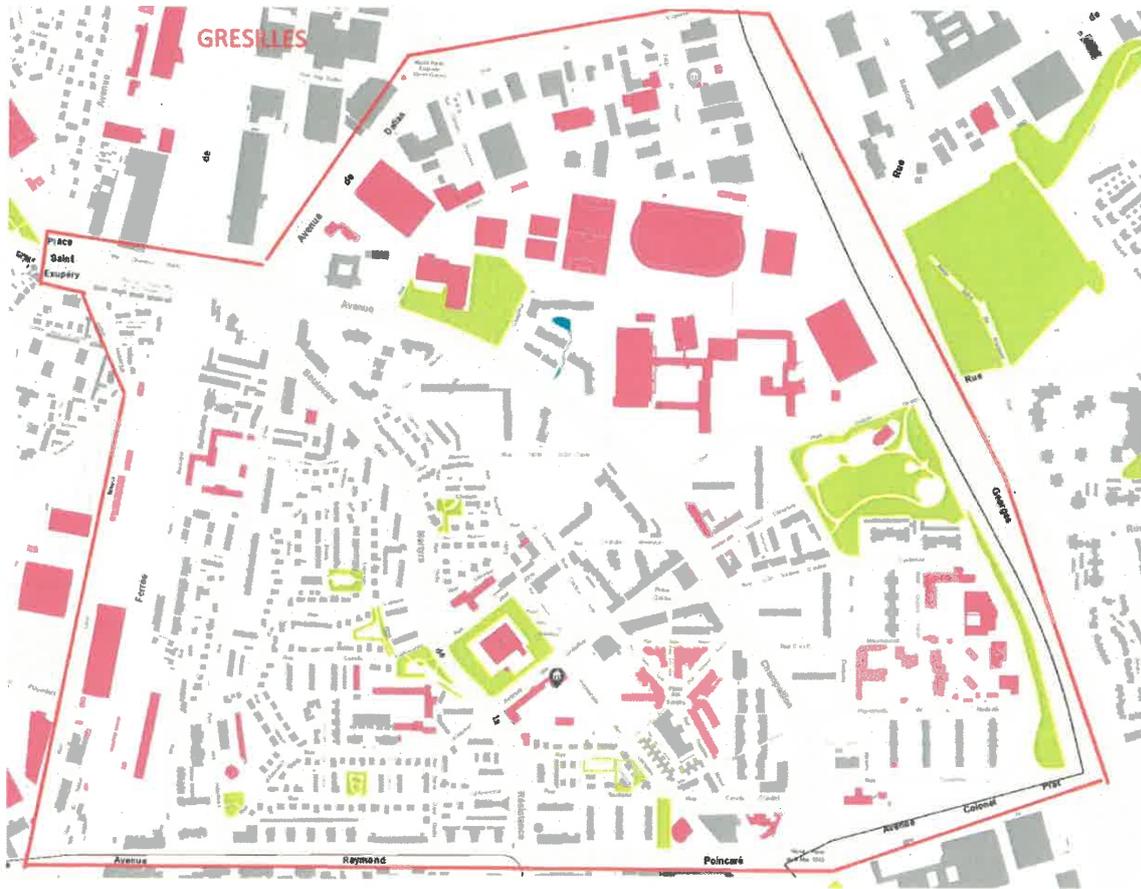
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Original signé

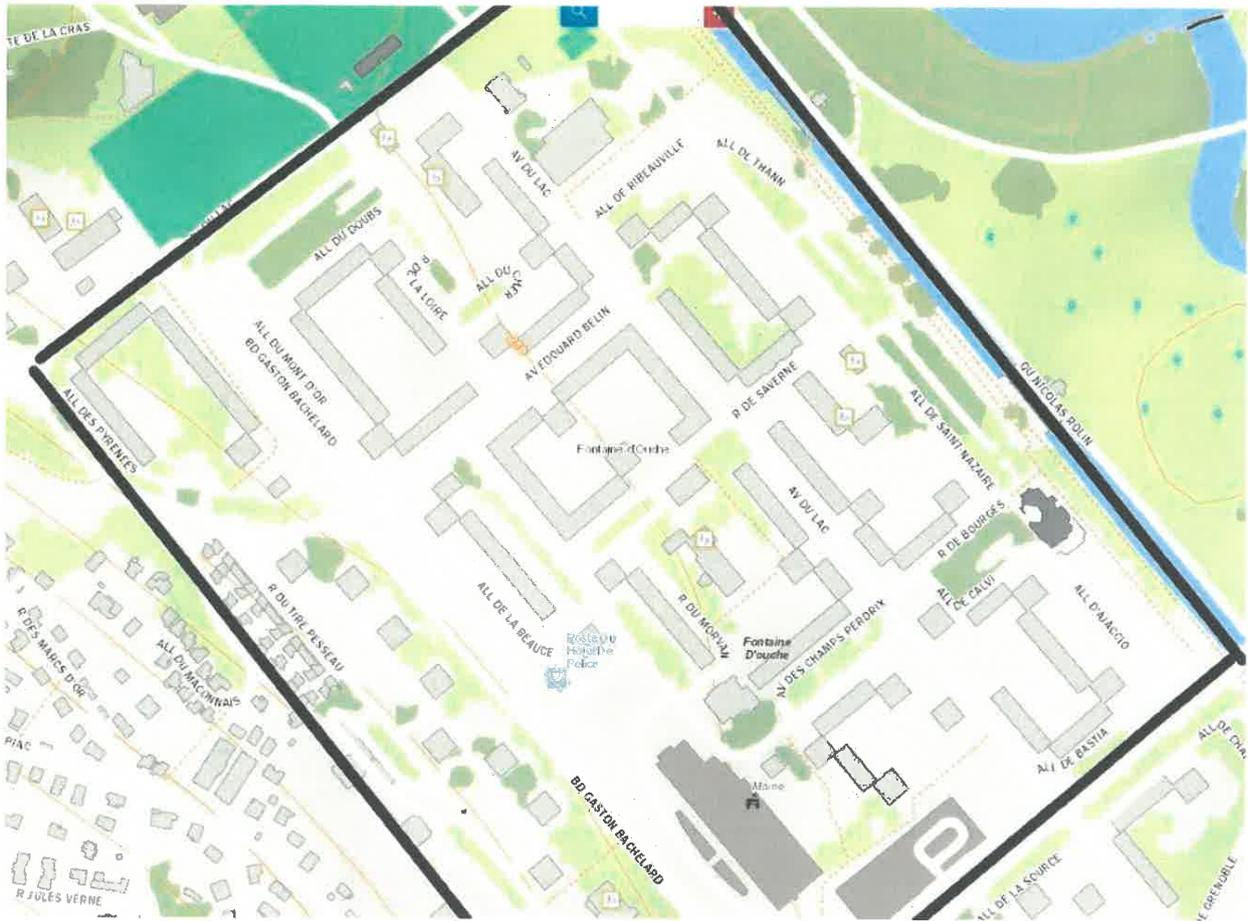
Olivier GERSTLÉ

ANNEXES

- Quartier des Grésilles, commune de Dijon



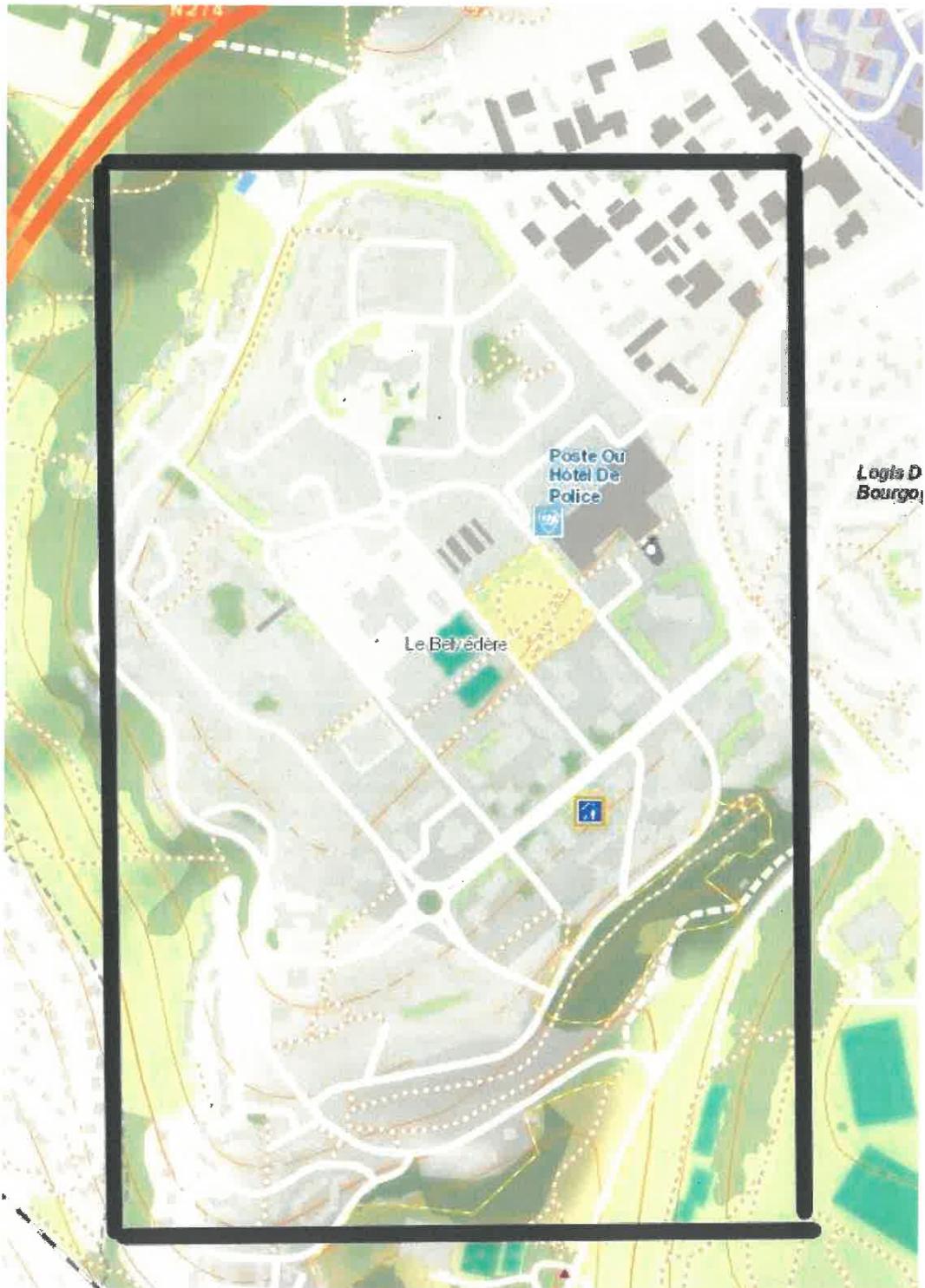
- Quartier de la Fontaine d'Ouche, commune de Dijon



- Quartier Drapeau, commune de Dijon



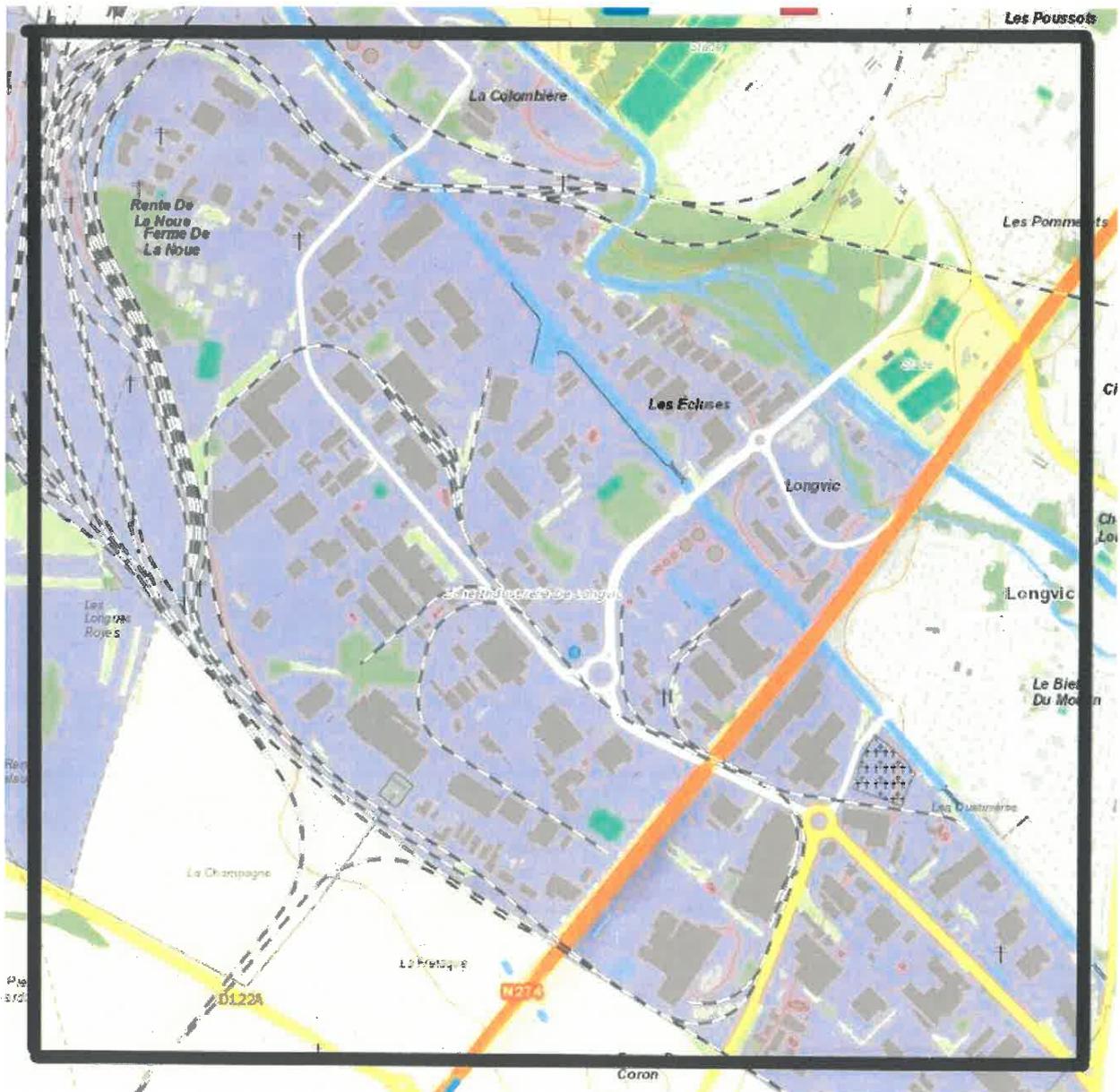
- Quartier Le Belvédère, commune de Talant



- Quartier Le Mail, commune de Chenôve



- Commune de Longvic



Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-07-03-00002

Arrêté préfectoral portant interdiction
temporaire de port et de transport d'armes ou
d'objets pouvant constituer une arme par
destination



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau défense et sécurité**

Dijon, le 3 juillet 2023

Arrêté préfectoral N°1069

portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes ou d'objets
pouvant constituer une arme par destination

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°317/SG du 15 février 2023 donnant délégation de signature à M. Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°1059 du 29 juin 2023 portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination.

CONSIDÉRANT qu'après la mort d'un adolescent à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier par les forces de l'ordre, des violences urbaines ont été commises dans de nombreuses villes en France et notamment dans plusieurs villes de la métropole de Dijon ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 27 au 28 juin 2023, des violences urbaines ont éclaté dans la métropole de Dijon ; que notamment, des policiers ont été la cible de tirs de mortiers et de pierres alors qu'ils sécurisaient une intervention des sapeurs-pompiers dans le quartier des Grésilles à Dijon ; que durant la même nuit, 4 véhicules ont été incendiés quartier du Mail dans la commune de Chenôve ainsi que plusieurs conteneurs poubelles ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, les forces de l'ordre ont été la cible de jets de projectiles dans le quartier de la Fontaine d'Ouche à Dijon par une douzaine d'individus vêtus de noir et encagoulés ; que durant la même nuit, les villes de Talant et de Chenôve ont connu des violences ; qu'un véhicule et 25 conteneurs poubelles ont été incendiés dans l'ensemble de l'agglomération dijonnaise ; que neuf CRS ont été blessés ainsi qu'un policier municipal ; que trois véhicules des forces de l'ordre ont été détériorés par tirs de mortiers ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, 13 véhicules ont été incendiés dans l'agglomération dijonnaise ainsi que 25 conteneurs poubelles ; que trois véhicules des forces de l'ordre ont été dégradés et un hélicoptère de la gendarmerie visé par des tirs de mortiers sur la commune de Longvic ; que 3 fonctionnaires de police ont par ailleurs été blessés ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 30 juin au 1er juillet 2023, 16 véhicules ont été incendiés dans l'agglomération dijonnaise et à Beaune ainsi que 11 conteneurs poubelles ; que trois véhicules des forces de l'ordre ont été dégradés ; que la même nuit, une tentative d'intrusion s'est produite dans le

commissariat de police de Beaune ; que plusieurs commerces ont été dégradés notamment à Beaune et à Talant ; que l'on recense également la même nuit une tentative d'incendie sur la porte du Trésor Public à Beaune et de nombreux tirs de mortiers et projectiles sur les forces de l'ordre ; que 7 personnes ont été interpellées suite à ces violences ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 1er au 2 juillet 2023, 3 véhicules ont été incendiés dans l'agglomération dijonnaise ainsi que 7 conteneurs poubelles ; que des tirs de mortier ont été commis sur le commissariat de police de Beaune ; qu'un fonctionnaire de police a été blessé à Beaune par le jet d'un cocktail Molotov ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 2 au 3 juillet 2023, 5 véhicules ont été incendiés dans l'agglomération dijonnaise ; que plusieurs attroupements d'individus hostiles aux forces de l'ordre faisant usage de tirs de mortiers ont par ailleurs été signalés ;

CONSIDÉRANT que ces exactions de la part de bandes et d'individus souhaitant affronter les forces de l'ordre sont susceptibles de se reproduire avec la même intensité au cours des prochains jours dans les mêmes secteurs ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il convient de restreindre le port et le transport d'armes ainsi que tous les objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 03 juillet 2023 inclus ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°1059 du 29 juin 2023 portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination.

Article 2 : Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur les communes de la métropole de Dijon et sur la commune de Beaune dès la publication du présent arrêté et jusqu'au jeudi 06 juillet 2023 inclus.

Article 3 : Tout manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 3 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Original signé

Olivier GERSTLÉ

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-07-03-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction
temporaire de vente et de transport de
carburant, d'explosifs,
de produits inflammables et d'articles
pyrotechniques



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau défense et sécurité**

Dijon, le 3 juillet 2023

Arrêté préfectoral N°1068

portant interdiction temporaire de vente et de transport de carburant, d'explosifs,
de produits inflammables et d'articles pyrotechniques

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté préfectoral n°317/SG du 15 février 2023 donnant délégation de signature à M. Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 01^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°1058 du 29 juin 2023 portant interdiction temporaire de vente et de transport de carburant, d'explosifs de produits inflammables et d'articles pyrotechniques.

CONSIDÉRANT qu'après la mort d'un adolescent à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier par les forces de l'ordre, des violences urbaines ont été commises dans de nombreuses villes en France et notamment dans plusieurs villes de Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 27 au 28 juin 2023, des violences urbaines ont éclaté dans la métropole de Dijon ; que notamment, des policiers ont été la cible de tirs de mortiers et de pierres alors qu'ils sécurisaient une intervention des sapeurs-pompiers dans le quartier des Grésilles à Dijon ; que durant la même nuit, 4 véhicules ont été incendiés quartier du Mail dans la commune de Chenôve ainsi que plusieurs conteneurs poubelles ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, les forces de l'ordre ont été la cible de jets de projectiles dans le quartier de la Fontaine d'Ouche à Dijon par une douzaine d'individus vêtus de noir et encagoulés ; que durant la même nuit, les villes de Talant et de Chenôve ont connu des violences ; qu'un véhicule et 25 conteneurs poubelles ont été incendiés dans l'ensemble de l'agglomération dijonnaise ; que neuf CRS ont été blessés ainsi qu'un policier municipal ; que trois véhicules des forces de l'ordre ont été détériorés par tirs de mortiers ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, 13 véhicules ont été incendiés dans l'agglomération dijonnaise ainsi que 25 conteneurs poubelles ; que trois véhicules des forces de l'ordre ont été dégradés et un hélicoptère de la gendarmerie visé par des tirs de mortiers sur la commune de Longvic ; que 3 fonctionnaires de police ont par ailleurs été blessés ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2023, 16 véhicules ont été incendiés dans l'agglomération dijonnaise et à Beaune ainsi que 11 conteneurs poubelles ; que trois véhicules des forces de l'ordre ont été dégradés ; que la même nuit, une tentative d'intrusion s'est produite dans le commissariat de police de Beaune ; que plusieurs commerces ont été dégradés notamment à Beaune et à Talant ; que l'on recense également la même nuit une tentative d'incendie sur la porte du Trésor Public à Beaune et de nombreux tirs de mortiers et projectiles sur les forces de l'ordre ; que 7 personnes ont été interpellées suite à ces violences ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 1^{er} au 2 juillet 2023, 3 véhicules ont été incendiés dans l'agglomération dijonnaise ainsi que 7 conteneurs poubelles ; que des tirs de mortier ont été commis sur le commissariat de police de Beaune ; qu'un fonctionnaire de police a été blessé à Beaune par le jet d'un cocktail Molotov ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 2 au 3 juillet 2023, 5 véhicules ont été incendiés dans l'agglomération dijonnaise ; que plusieurs attroupements d'individus hostiles aux forces de l'ordre faisant usage de tirs de mortiers ont par ailleurs été signalés ;

CONSIDÉRANT que ces exactions de la part de bandes et d'individus souhaitant affronter les forces de l'ordre sont susceptibles de se reproduire avec la même intensité au cours des prochains jours dans les mêmes secteurs ;

CONSIDÉRANT les risques liés à l'utilisation des pétards, fusées, articles pyrotechniques et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;

CONSIDÉRANT les risques avérés d'utilisation de produits corrosifs, acides et caustiques contre les personnes, et en particulier les représentants des forces de l'ordre, et des biens privés et publics ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il convient de restreindre la vente, le transport, la détention et l'usage de ces catégories de produits ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°1058 du 29 juin 2023 portant interdiction temporaire de vente et de transport de carburant, d'explosifs de produits inflammables et d'articles pyrotechniques.

Article 2 : L'achat, la vente et le transport de tout carburant par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou tout autre récipient est interdit sur le territoire des communes de la métropole de Dijon et de la commune de Beaune dès la publication du présent arrêté et jusqu'au jeudi 06 juillet 2023 inclus.

Article 3 : Toute cession ou vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de catégorie F3 et F4 et T2 est interdite sur les communes de la métropole de Dijon et sur la commune de Beaune dès la publication du présent arrêté et jusqu'au jeudi 06 juillet 2023 inclus.

Article 4 : L'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2, est interdite, sur les communes de la métropole de Dijon et sur la commune de Beaune dès la publication du présent arrêté et jusqu'au jeudi 06 juillet 2023 inclus :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers

Article 5 : Le transport d'artifices de divertissement et autres articles pyrotechniques ou produits inflammables, chimiques ou explosifs est interdit, sauf motif légitime, sur les communes de la métropole de Dijon et sur la commune de Beaune dès la publication du présent arrêté et jusqu'au jeudi 06 juillet 2023 inclus.

Article 6 : Les dispositions des articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé et aux spectacles pyrotechniques régulièrement déclarés en préfecture.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 3 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Original signé

Olivier GERSTLÉ